



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Compétences judiciaires et administratives en mer

Nicolas Lange/JMLEGAD
OPS-INT



Plan

- Droit international maritime et lutte contre la criminalité en mer
- Législation belge
- Conclusions

Droit international maritime et lutte contre la criminalité en mer

Pollution

Trafic d'espèces protégées

Pêche illégale

Piraterie

Traite des êtres humains

Pillage des biens culturels

Attaques à main armée

Trafic d'armes

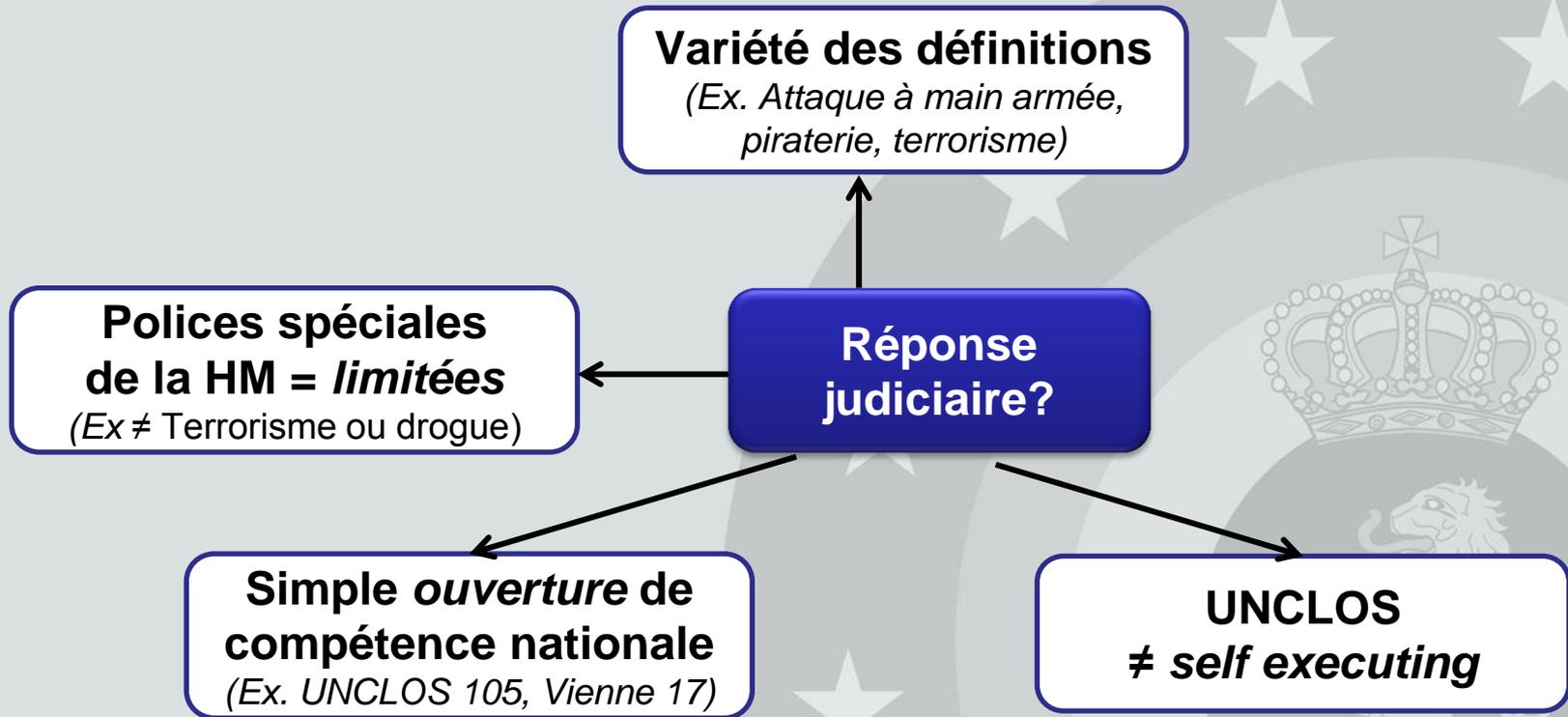
Trafic de drogues

Trafic d'espèces protégées

Exploitation illicite des fonds marins, rupture de câbles et oléoducs

Terrorisme

Droit international maritime et lutte contre la criminalité en mer



Déclarations d'intention?

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), faite à Montego Bay le 12 décembre 1982, articles 100 (Piraterie), 108 (Stupéfiants), art. 109 (radio)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 (SUA), art. 5
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, art. 17.1
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), art. 7

Piraterie, UNCLOS

Article 105

Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Piraterie, UNCLOS

http://www.un.org/Depts/los/piracy/piracy_national_legislation.htm



- Les Etats sont souverains pour édicter leurs législations nationales
- Juridiction universelle pas obligatoire



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Article 17 (...)

3. *Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, **demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.***

4. *Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à:*

a) *Arraisonner le navire;*

b) *Visiter le navire;*

c) *Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison. (...)*



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Abordage et usage de la force?

Base Légale	Usage de la force	Autres facteurs
DCA	Coutume codifiée et traités rassemblés dans le manuel de San Remo	Consensus international, ROE
UNSCR	-CH VII "all necessary means" -CH VI - No (ex.1540)	ROE
UNCLOS	Droit national	Personnel autorisé
Juridiction universelle (piraterie)	Droit national	Personnel autorisé
Traités spécifiques	Dépend du traité Droit national	Coordination internationale
Permission Ad hoc	Autorisation du FS et de la SN	
Etat du pavillon	Droit national	

Législation belge

Missions dans les espaces maritimes sous juridiction belge

- Contexte fédéral
- Garde-côte belge
- Maritime Rescue and Coordination Centre
- Maritime Security Centre (MSC Belgium, MIK, CIM) Défense, Police fédérale, douanes sont représentés en permanence.



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Missions exercées dans les espaces maritimes sous juridiction belge

- Appui à la police fédérale (art. 43, 111 et 113 LPol, art. 128, 129 et 139 loi provinciale du 30 avril 1836 et Protocole d'accord « relatif à l'appui de la

Artist impression



Artist impression



Belgique

- Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique
- Loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Lois du 30 décembre 2009 relatives à la lutte contre la piraterie maritime

Autorisent le commandant d'un navire de guerre belge ou le commandant d'une équipe de protection militaire belge embarquée sur un navire civil à exercer d'initiative certaines missions de police. Ils disposent de larges compétences, puisqu'ils peuvent :

- priver de liberté une personne prise en flagrant délit de piraterie ou à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à une telle infraction ;
- prendre toute mesure de prévention, de contrôle et de coercition en vue de prévenir ou de faire cesser des actes de piraterie. À cette fin, le commandant est expressément habilité à rechercher les infractions de piraterie et à les constater par **des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire**. Il dispose du droit de mener des perquisitions, de procéder à des saisies et d'ordonner le déroutement des navires suspects.



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Lois du 30 décembre 2009 relatives à la lutte contre la piraterie maritime

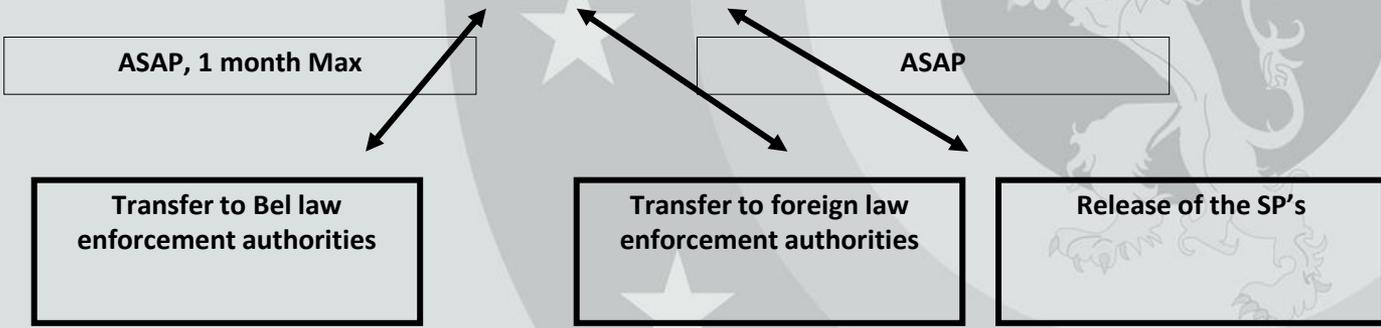
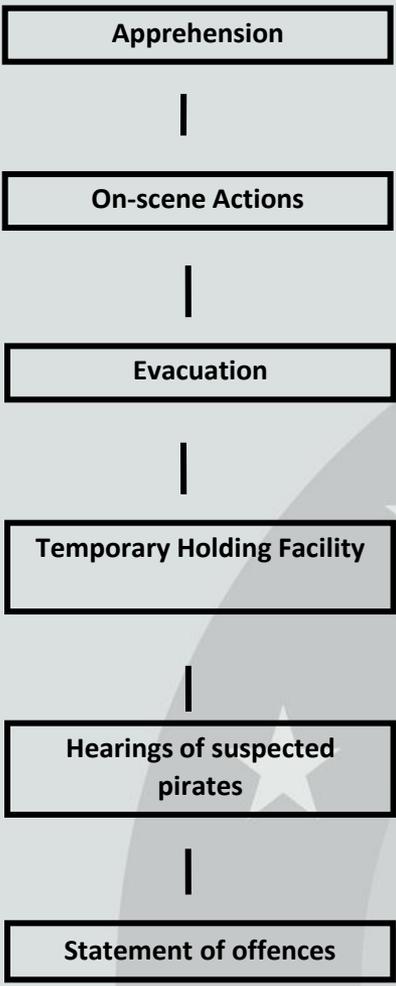
- Ces commandants exercent des compétences étendues sous le contrôle du procureur fédéral, mais ne sont pas revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire
- art.2, § 2, de la loi relative à la lutte contre la piraterie et modifiant le Code judiciaire :
« § 2. Le commandant informe sur le champ, par les moyens de communication les plus rapides, le procureur fédéral de la privation de liberté. Le commandant exécute les ordres donnés par ce magistrat tant en ce qui concerne la privation de liberté que les devoirs à exécuter ».





**DEFENSIE
LA DÉFENSE**

Max 24 hrs





DEFENSIE
LA DÉFENSE

Transferts de pirates présumés dans des Etats tiers

- Parallèlement à la procédure nationale qui doit être exécutée, les procédures en vigueur dans d'autres pays devront être appliquées à bord du navire de guerre en cas d'accord de transfert de pirates présumés (permanent ou au cas par cas). La réussite des transferts et des poursuites à l'encontre de pirates présumés dépendra des enquêtes et des preuves collectées conformément aux normes et procédures de ces pays telles que stipulées dans leurs droits respectifs.
- Personnel clé désigné et formé
- Contacts avec une multitude d'acteurs nationaux et internationaux
- Principe de la 'Chain of custody', déclarations de témoins, témoignages en justice

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

- Pas de compétence universelle en droit international
- Pas de législation belge donnant de compétences judiciaires à la marine belge en haute mer (≠ Piraterie)
- Collaboration BEL US LEDETS
- Convention San José?
- Exemple français?

Conclusions

- Instruments juridiques nationaux nécessaires afin de lutter efficacement contre la criminalité maritime
- Collaboration avec différents acteurs et départements (justice, affaires étrangères, magistrats,...) dans un contexte national ou international
- Le succès d'une mission ne s'apprécie pas uniquement de manière opérationnelle mais également dans les tribunaux

Questions?

